

# **GE\_GERICHTE DCSO/330/2019 vom 8. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_330\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_330_2019)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/330/2019 du 8 août 2019

IT: GE\_GERICHTE DCSO/330/2019 del 8 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 126 al. 2 lit. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de non-lieu de saisie.

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

La plainte respecte en l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un déni de justice et un retard injustifié dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que le complément de plainte du 30 mars 2019 vise, à tout le moins de manière implicite, le procès-verbal de non-lieu de saisie du 25 mars 2019, la plainte est aussi recevable à cet égard.

- 5/9 -

A/1192/2019-CS

### **E. 2**

2.1.1. A réception d'une réquisition de continuer la poursuite, l'office vérifie sa compétence à raison du lieu, la validité formelle de la réquisition, l'existence d'un commandement de payer entré en force et le respect des délais prévus par l'art. 88 al. 1 et 2 LP. Si ces vérifications ne le conduisent pas à refuser de donner suite à la réquisition, il détermine le mode de continuation de la poursuite et, si le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, est tenu de procéder "sans retard" à la saisie.

Si l'office peut certes rencontrer des difficultés pratiques pour exécuter la saisie, en raison par exemple de l'absence du débiteur (GILLIÉRON, Commentaire, ad art. 89 n° 5) ou de la complexité de la situation patrimoniale de celui-ci (DCSO/658/05 consid. 2.a du 27 octobre 2005), il n'en demeure pas moins qu'il doit agir sans désespérer, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, tout en respectant les délais fixés par la loi (art. 90 LP) ainsi que les temps prohibés, fériés et suspensions prévus par les art. 56 et suivants LP (art. 89 LP; WINKLER, in KUKO SchKG, n° 4 ad art. 89 LP; Foëx, in CR LP, 2005, n° 15 ad art. 89 LP).

2.1.2. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un

juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_267/2009, du

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 2 de l'Ordonnance sur les domestiques privés du 6 juin 2011 (ODPr; RS 192.126), les personnes travaillant au service domestique d'employeurs pouvant bénéficier du statut prévu par la loi sur l'Etat hôte (LEH; RS 192.12), soit notamment les fonctionnaires des organisations internationales (cf. art. 2, al. 2, let. a et b LEH), sont titulaires d'une carte de légitimation de type F délivrée DFAE.

- 7/9 -

A/1192/2019-CS

Selon l'art. 13 ODPr, lorsque les rapports de travail prennent fin, le domestique privé dispose d'un délai de deux mois au maximum à compter de la date à laquelle ils sont arrivés à échéance pour chercher un autre employeur au sens de la présente ordonnance. Les nouveaux rapports de travail doivent commencer à produire leurs effets au plus tard à l'échéance de ce délai de deux mois.

2.4.1. En l'espèce, il ressort du dossier que la poursuivie a résidé dans le canton de Genève postérieurement à l'annonce à l'OCPM de son départ pour \_\_\_\_\_ (VD) en août 2013. C'est ainsi que le commandement de payer a pu lui être notifié à la rue 1 \_\_\_\_\_ en octobre 2017, alors qu'elle travaillait comme domestique au bénéfice d'une carte de légitimation pour C \_\_\_\_\_, lui-même domicilié à la rue 2 \_\_\_\_\_.

Dès le 1er janvier 2018, la poursuivie a été engagée comme employée de maison par F \_\_\_\_\_ (cf. extrait de son compte bancaire), laquelle était domiciliée à [l'adresse] 5 \_\_\_\_\_. Selon les informations en possession du DFAE, communiquées à l'Office, B \_\_\_\_\_ disposait de son propre logement à l'extérieur du domicile de l'employeur, à l'avenue 4 \_\_\_\_\_.

Ainsi, tant au moment de la notification du commandement de payer qu'à celui de l'expédition de l'avis de saisie, B \_\_\_\_\_ avait son domicile à Genève ou, à tout le moins, elle y résidait et y travaillait, sans qu'il n'existe à teneur du dossier d'éléments concrets permettant de penser qu'elle avait un autre domicile ailleurs en Suisse ou à l'étranger (art. 46 et 48 LP). Elle pouvait donc être poursuivie à Genève, étant rappelé que les changements d'adresse à l'intérieur du canton n'ont pas d'influence sur le for de la poursuite.

C'est par conséquent à juste titre que l'Office a envoyé le premier avis de saisie au 4 \_\_\_\_\_, dans la mesure où il s'agissait de l'adresse la plus récente, mentionnée par le créancier dans la réquisition de continuer la poursuite et confirmée par le DFAE.

C'est aussi à raison que l'Office a poursuivi ses efforts tendant à la notification de l'avis de saisie et on ne saurait lui reprocher d'avoir tenté, une fois, en mars 2018, d'atteindre la débitrice au domicile de son précédent employeur.

En revanche, l'Office a erré en concentrant ses investigations ultérieures (envoi du dernier avis, passage d'huissier, contacts avec la régie) autour de cette dernière adresse (rue 2 \_\_\_\_\_), alors qu'il savait que la débitrice n'y travaillait plus et que cet employeur avait au demeurant annoncé son départ de Genève pour le 16 janvier 2018. Il appartenait à l'Office d'exploiter les informations les plus récentes en sa possession, notamment l'adresse du nouvel employeur de la poursuivie à [l'adresse] 5 \_\_\_\_\_, qui apparaissait sur l'extrait de

compte à la E \_\_\_\_\_ du 11 avril 2018, ou l'adresse du logement de la poursuivie à l'avenue 4 \_\_\_\_\_.

Il est aussi regrettable que sur la requête d'assistance de la force publique, l'Office n'ait fait figurer que l'adresse de [l'adresse] 6 \_\_\_\_\_, que la poursuivie avait officiellement quittée le 1er août 2013, sans faire état des deux adresses de

- 8/9 -

A/1192/2019-CS l'avenue 4/5 \_\_\_\_\_, sûrement plus utiles pour les agents de police censés la localiser. Or, si l'avis de saisie avait pu être notifié alors que la débitrice logeait à l'avenue 4/5 \_\_\_\_\_, cela aurait eu pour conséquence de fixer le for de la poursuite (art. 53 LP).

Eu égard à ce qui précède, il sera constaté que l'Office n'a pas entrepris les investigations commandées par les circonstances pour localiser la débitrice et lui notifier l'avis de saisie et n'a pas non plus agi avec la célérité requise, plus d'un an s'étant écoulé entre l'enregistrement de la réquisition de continuer la poursuite et l'établissement du procès-verbal de non-lieu de saisie. La plainte sera par conséquent admise.

2.4.2. L'avis de saisie n'a en l'espèce pas été notifié. La jurisprudence en vertu de laquelle un acte judiciaire ou de poursuite, objet d'une tentative infructueuse de notification par la poste, est réputé notifié le septième jour après cette tentative si le destinataire ne le retire pas, ne trouve pas non plus application, dans la mesure où aucun avis de retrait n'a été remis dans la boîte aux lettres de l'avenue 4 \_\_\_\_\_, le pli recommandé ayant été retourné à l'Office avec la mention selon laquelle la destinataire était inconnue à cette adresse.

Il n'y a donc pas eu de perpétuation de for au sens de l'art. 53 LP.

Il s'ensuit que si la B \_\_\_\_\_ a quitté Genève après le 31 décembre 2018, il n'y a plus de for de poursuite dans ce canton.

Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que l'Office aurait interpellé le DFAE pour savoir si la débitrice avait trouvé un nouvel emploi, auprès d'un autre employeur, toujours dans le canton de Genève. Or, une telle démarche apparaît appropriée vu le statut de la poursuivie. Une nouvelle interpellation des établissements bancaires, y compris de la E \_\_\_\_\_, afin de disposer d'informations actualisées, apparaît aussi justifiée dans le contexte.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans ne peut déterminer si les conditions pour le prononcé d'une décision de non-lieu de saisie sont réalisées ou pas.

Dès lors que l'instruction de la cause a révélé une violation des devoirs d'investigation de l'Office, tels que rappelés ci-dessus (consid. 2.4.1), le dossier lui sera retourné pour instruction complémentaire au sens du présent considérant et nouvelle décision ou confirmation de la décision querellée. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

- 9/9 -

A/1192/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables la plainte formée les 25 et 30 mars 2019 par A \_\_\_\_\_ SA pour déni de justice et retard injustifié dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite, n° 3 \_\_\_\_\_, déposée le 8 février 2018, respectivement contre le procès-verbal de non-lieu de saisie,

série n° 7\_\_\_\_\_.

Au fond : L'admet. Renvoie le dossier à l'Office des poursuites pour instruction complémentaire et, le cas échéant, nouvelle décision au sens des considérants de la présente décision. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## **E. 5**

juin 2009 consid. 3.1; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 91 LP).

Il revient à l'office d'interroger le poursuivi, d'inspecter sa demeure, voire les locaux qu'il loue comme bailleur ou locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIÉRON, op. cit., n° 13 et 16 ad art. 91). Les tiers peuvent également être sollicités, dès lors que la loi leur impose la même obligation de renseigner qu'au débiteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, CR LP, n° 25 ad art. 93; JEANDIN, CR LP, n° 15 ad art. 91).

2.2.1. L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for ordinaire de la poursuite, au domicile du débiteur (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP).

2.2.2. Le domicile au sens de cette disposition correspond à celui défini par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP qui contient la même notion du domicile : une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale ou

A/1192/2019-CS professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits. Ce qui est déterminant n'est pas la volonté intime de l'intéressé, mais son intention manifestée objectivement et de manière reconnaissable pour les tiers. D'éventuels documents administratifs ne constituent à cet égard que des indices devant être confortés par d'autres faits (arrêt du Tribunal fédéral 7B.207/2003 du 25 septembre 2003 cons. 3.2; ATF 125 III 100 cons. 3).

2.2.3. Le débiteur qui n'a pas de domicile fixe peut être poursuivi au lieu où il se trouve (art. 48 LP). Le séjour au sens de cette disposition implique un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits. Un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard ne suffit pas (ATF 119 III 51 consid. 2d, JdT 1995 II 120). Plus que pour le domicile, il faut se baser sur l'apparence extérieure plutôt que sur des éléments subjectifs tels que la volonté (ATF 119 III 54 consid. 2d, JdT 1995 II 120).

Si un débiteur peut être poursuivi à son lieu de séjour, encore faut-il qu'il n'ait un domicile fixe ni en Suisse ni à l'étranger (SCHMID, SchKG I n. 5 ad art. 48 LP; GILLIERON, op. cit., n. 11 ad art. 48 LP; ATF 119 III 51 consid. 2c et les réf. citées, JdT 1996 II 35).

2.2.4. Si le débiteur change de domicile après la notification valable de l'avis de saisie, la poursuite se continue à l'ancien for, en application de l'art. 53 LP. A contrario, avant cet acte, le for ordinaire de poursuite suit le débiteur à chaque nouveau domicile, de sorte que la poursuite requise à l'ancien domicile doit être continuée au nouveau domicile (ATF 136 III 373 consid. 2.1; 134 III 417 consid. 4; arrêt 7B.88/2006 du 19 septembre 2006 consid. 2.1). L'office doit vérifier les indications données par le créancier au sujet du domicile du débiteur, dès lors que sa compétence en dépend. En cas de changement de domicile du débiteur en cours de poursuite, il doit examiner d'office si ce changement est intervenu avant ou après le moment déterminant selon l'art. 53 LP. Quant aux autorités de surveillance, elles doivent veiller à chaque stade de la procédure au respect des règles de compétence; elles interviennent d'office si l'intérêt public ou les intérêts des tiers sont en jeu (ATF 120 III 110 consid. 1a; 80 III 99 consid. 1; arrêt 5A\_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.2).

2.2.5. A Genève, le territoire du canton forme un seul arrondissement de poursuite (art. 1 LP et 1 LaLP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.